SECTION SOCIALE

285.350

19 Juillet 62

Mme GREVISSE
Rapporteur

- Avis -

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), saisi par le Ministre du Travail des questions suivantes, qui concernent la mise en application de la loi N° 61-1312 du 6 Décembre 1961 tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux :

1°- les termes "organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou règlementaire" doivent-ils s'entendre comme couvrant exclusivement des organismes à but non lucratif?

2°- ces mêmes termes peuvent-ils être considérés comme couvrant les commissions de première instance (article 190 du Code de la Sécurité Sociale, articles 7 à 11 du décret N° 58-1291 du 22 Décembre 1958) les commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente et la commission nationale technique (articles 193 à 196 du Code de la Sécurité Sociale, articles 29 à 32, 38 à 40 du décret N° 58-1291 du 22 Décembre 1958)?

3°- la participation bénévole au fonctionnement de l'organisme doit-elle s'entendre de l'exercice habituel des fonctions nécessaires à ce fonctionnement, qu'elles aient été ou non prévues expressément par les dispositions régissant celui-ci; s'étend-elle aux concours bénévoles occasionnels et de courte durée?

4°- la date d'application de l'article L. 416, 6° du Code de la Sécurité Sociale est-elle, de façon générale, la date de publication de la loi N° 61-1312 du 6 Décembre 1961 au Journal Officiel (7 Décembre)?

5°- ou cette interprétation ne peut-elle être retenue q en ce qui concerne les catégories visées de façon non équivoque au cours des travaux préparatoires (notamment les organismes de sécurité sociale)?

..../.

(20)

6°- si, au contraire, cette interprétation doit être totalement écartée, la date d'application de l'article L. 416, 6 sera-t-elle la date de publication du décret prévu par ces dispositions et établissant la liste des organismes visés par la loi et, le cas échéant, la date de publication des décrets ultérieurs complétant cette liste?

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi N° 61-1312 du 6 Décembre 1961,

En ce qui concerne le champ d'application de la loi du 6 Décembre 1961 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de ladite loi, dont l'objet est d'insérer un 6° dans l'article 416 du Code de la Sécurité Sociale; bénéficient de la législation sur les accidents du travail"les personnes qui participent bénévolement "au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou "pour l'application d'un texte législatif ou règlementaire, dans "la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre" de cette législation; "Un décret détermine la nature des organismes "visés par la présente disposition; il peut en établir la "liste";

Considérant d'une part qu'il ressort tant des termes précités de la loi que des travaux préparatoires qui en éclairent la portée que, en renvoyant à l'autorité règlementaire le soin de déterminer la nature des organismes qu'elle vise et d'en établir la liste, le législateur a entendu laisser au gouvernement un certain pouvoir d'appréciation pour la détermination, dans le cadre tracé par lui, du champ d'application qui devrait être donné à la loi;

Considérant d'autre part qu'en visant les organismes à objet social le législateur a par là même exclu du champ d'application de la loi les organismes dont l'objet est de réaliser des bénéfices; qu'il a également entendu exclure les personnes qui ne participent pas de manière régulière à la gestion ou au fonctionnement des organismes visés par la loi; qu'en revanche doivent être regardés comme entrant dans le champ d'application de la loi les membres bénévoles des organismes, qu'ils soient consultatifs ou aient pouvoir de décision, qui participent à la tutelle administrative ou au contrôle juridictionnel des organismes sociaux et notamment les membres bénévoles des commissions de première instance, des commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente et de la commission nationale technique qui sont des éléments de l'organisation du contentieux de la sécurité sociale;

.../.

En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la loi:

Considérant que, eu égard à la nature et à l'étendue de la délégation consentie par le législateur à l'autorité règlementaire, l'intervention du décret prévu à l'article 1er de la loi du 6 Décembre 1961 est indispensable pour que l'ensemble des prescriptions de ladite loi, qui ne fixe d'ailleurs pas la date de son entrée en vigueur, puisse recevoir application; qu'aucune différence ne saurait être faite à cet égard entre les divers organismes auxquels elle sera appliquée; que, pour chaque catégorie d'organismes, les dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale seront applicables, sous réserve des dispositions à caractère rétroactif figurant à l'article 2 de la loi précitée, aux accidents du travail survenus à compter de la publication du décret définissant lesdits organismes,

EST d'AVIS :

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées par le Ministre du Travail dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : Ch. BLONDEL, Conseiller d'Etat, présidant la séance
S. GREVISSE, Rapporteur
A. GODARD, Secrétaire f.fons.

Pour extrait conforme
Le Secrétaire de la Section f.fons.